

## Les documents dont les PLU doivent tenir compte avec ou sans SCOT

### *Les plans locaux d'urbanisme doivent*

#### *respecter :*

- les principes énoncés aux articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3.

#### *prendre en compte :*

- les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN).  
- le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

### **En présence d'un SCOT, les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles (Article L. 131-4)**

#### *Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec :*

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).  
- le Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

- le Plan de Déplacements Urbains (PDU).  
- le Programme Local de l'Habitat (PLH).

- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4 (plan d'exposition au bruit).

Lorsque le plan local d'urbanisme a été approuvé avant l'un des documents énumérés ci-dessus, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;

2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;

3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan (article L. 131-6).

## **Sans SCOT, les documents avec lesquels les PLU doivent être compatibles (Article L. 131-7)**

### ***Les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec :***

- les dispositions des lois Montagne et Littoral.
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.
- les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) et les chartes des parcs nationaux (PN).
- le SDRIF, le SAR des régions d'outre-mer, le PADDUC.

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

*Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.*

## **Sans SCOT, les PLU prennent en compte (Article L. 131-7)**

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales.
- les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

- les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.
- les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

## **Plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains et de programme local de l'habitat (Article L. 131-8)**

Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant.

Lorsqu'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans.

### ***PLU Frontalier (Article L. 131-9)***

Le PLU frontalier prend en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes (Royaume de Belgique).

### ***Politique de la ville***

La loi du 21/02/2014 et son décret d'application du 31/07/2015 (programmation pour la ville et la cohésion urbaine) dispose que désormais, les SCOT et les PLU devront "prendre en considération" les objectifs de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires.

Cette obligation de prise en considération ne conduit pas à introduire un rapport de conformité, ni même de compatibilité entre ces documents et le contrat de ville, mais elle vise à conduire les collectivités à analyser les problématiques spécifiques auxquelles sont confrontés les habitants des quartiers prioritaires, et à prévoir, le cas échéant, une adaptation des orientations prévues dans ces documents, permettant de répondre aux enjeux identifiés localement.

De même cette nouvelle obligation n'impose pas de révision immédiate de l'ensemble des documents de planification visés. Cette prise en considération s'inscrira dans les travaux engagés pour l'élaboration ou la révision générale des plans, schémas et contrats concernés.

### ***On note également l'article L. 371-2 du code de l'environnement qui dispose :***

"les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner."